

# DECISION DCC 16-080

## DU 09 JUIN 2016

*Date : 09 juin 2016*

*Requérant : Antoine ADJAKPA*

*Contrôle de conformité :*

*Procédure judiciaire : (procédure pénale pendante devant la deuxième chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2015 sous le numéro 2565/283/REC, par laquelle Monsieur Antoine ADJAKPA forme un recours contre la famille ADOMADA à Djidja, le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey et le commandant de la brigade territoriale de Djidja pour « injustice flagrante et violation de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Dans la matinée du 04 novembre 2015 dans la commune de Djidja et plus précisément dans le village de Gankponsali, toute ma famille a été mise à rude épreuve de torture et de barbarie par les enfants de la famille ADOMADA.

Grâce à l'intervention du délégué du village et du chef d'arrondissement de ce milieu, mes garçons Flavien et Guillaume qui étaient ligotés et jetés sous le soleil par les agresseurs ont pu être libérés, mais la détermination violente de ces criminels a émoussé l'ardeur professionnelle des agents de la brigade territoriale de gendarmerie de la commune de Djidja qui n'ont pas pu maîtriser les assaillants qui ont réussi à mettre en déroute les gendarmes avec des gourdins et machettes.

J'ai téléphoné à mon chef de collectivité royale dah AGUESSI VOGNON pour me plaindre de la situation et il m'a instruit d'aller me référer à la brigade de Djidja dont le chef est resté soumis aux instructions de son ancienne hiérarchie, le colonel Placide AYAMOU, ex directeur général adjoint de la gendarmerie nationale, actuellement à la retraite qui a sérieusement contribué à l'aggravation de la situation.

A cette étape, un laxisme total s'est emparé du dossier à la brigade ; alors, j'ai saisi par une lettre plainte du 07 novembre 2015 le procureur de la République avec ampliation à toute la hiérarchie départementale du chef de brigade de Djidja et la procédure a pu timidement entrer dans sa phase exploratoire » ; qu'il ajoute : «Malgré tout cela, les procès-verbaux n'ont pu être adressés au procureur de la République qui m'a demandé de reprendre sa saisine sous forme de demande d'intervention pour qu'il puisse dessaisir le commandant de brigade et confier cette fois-ci l'enquête à la brigade départementale de Bohicon qu'il estime mieux outillée pour agir avec plus de professionnalisme.

Les faits criminels qui sont observés, depuis le 04 novembre 2015 en violation des dispositions des articles 8, 15 et 18 alinéa 1 de notre Constitution et concernant l'intégrité physique de ma famille, n'ont pas satisfait mes agresseurs qui ont choisi de

m'interdire l'accès au village où se trouvent mon bétail, mes plantations et autres biens matériels usuels qui me sont chers.

Mes animaux ont été soumis à une divagation forcée. Mes bouviers ne peuvent plus vivre en paix. Ces derniers faits qui sont visés par les dispositions de l'article 22 de notre Constitution me poussent à me plaindre pour réclamer justice.

Les comportements abusifs de ces individus envers toute ma famille au village se trouvent appuyés par Monsieur Jérôme ADOMADA qui dit que notre volonté ne peut être acceptée au parquet d'Abomey et que toute la famille ADOMADA se retrouve pour finir avec ma famille au village. Le parquet semble avoir prêté flanc aux démarches des présumés intellectuels ADOMADA. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Pendant que nous attendions d'être reçus par le procureur, des va-et-vient très suspects de Monsieur Jérôme ADOMADA se faisaient entre le bureau du chef de parquet et la salle d'attente... Après cette étape, l'avis du procureur se retourne contre nous en une épreuve d'humiliation où les présumés criminels sont devenues victorieuses victimes, car la flagrance qui devrait s'observer n'a pu être possible et a donné lieu à un renvoi au mois de février 2016 avec des reproches et des intimidations avérés à l'encontre de mes enfants très souffrants » ; qu'il demande à la Cour de « ...remettre les pendules à l'heure... » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Djidja, l'adjutant-chef John C. TOGBE, écrit : «... Les vieux ADOMADA et ADJAKPA sont des cousins et vivent ensemble avec leur famille respective sur un domaine de terre sis à Gankponsali, arrondissement de Monsourou, commune de Djidja que leur aïeul leur a laissé en héritage. Contre tout entendement humain, au lieu que ces deux vieux et leur famille comprennent qu'ils sont issus de la même

famille donc liés par des liens familiaux pour pouvoir cohabiter fraternellement et jouir à bon escient de ce domaine, ils sont malheureusement divisés en raison d'un litige relatif audit domaine sur lequel ils cohabitent et d'une manière récurrente, ils s'affrontent chaque année.

En dépit des mesures bienveillantes prises à maintes reprises par certains membres et cadres des deux familles tels que le colonel à la retraite Placide AYAMOU, Messieurs David HOUNTI, Jérôme ADOMADA et autres pour réconcilier et unir les deux familles, le litige domanial et ses corollaires perdurent et on se demande jusqu'à quand ce conflit trouvera une solution définitive... Presque tous les jours, elles se querellent ou s'affrontent sur le domaine et parfois elles parviennent à se réconcilier entre elles ou font recours à la brigade territoriale de Djidja. Pour preuve, trois procès-verbaux ont été déjà établis et transmis au parquet d'Abomey dont deux sont énumérés en deuxième et troisième références» ;

**Considérant** qu'il développe : « Le mercredi 04 novembre 2014 aux environs de 10 heures, comme à l'accoutumée, une altercation s'est encore engagée entre les membres des deux familles. Le chef de village de Gounoukouin avisé de la bagarre, m'en a informé téléphoniquement en précisant qu'elles risquent de s'entretuer malgré les interventions des uns et des autres. Au reçu de cette information ... deux gendarmes se sont en urgence apprêtés en matériels et démarraient de la brigade pour les lieux de l'altercation quand le nommé Flavien ADJAKPA, l'un des blessés issus de l'altercation, est transporté à la brigade à l'aide d'une moto. Compte tenu de son état de santé apparemment critique et pour que le pire ne se produise, j'ai ordonné au motocycliste de continuer sa route sur l'hôpital aux fins des soins d'urgence en attendant l'établissement de la procédure subséquente.

Au cours de la progression de mes deux gendarmes en direction de Gounoukouin et en arrivant au niveau du centre de santé de Djidja, ils ont aperçu le deuxième blessé de l'altercation, Boniface ADOMADA et ses parents en train

d'accéder à ce centre de santé. Suite à ce compte rendu qui m'est fait par ces gendarmes, je me suis rendu aussitôt au chevet de cette deuxième victime audit centre de santé pour m'enquérir également de son état.

A l'arrivée de mes gendarmes sur les lieux à Gankponsali, ils ont eu à constater que les deux familles continuaient à se disputer dans un vacarme total bien que les deux blessés soient évacués. Ainsi, les gendarmes se sont mis à les écouter verbalement et à les sensibiliser, puis sont finalement parvenus à les ramener au calme et leur ont demandé de se présenter à la brigade le lundi 09 novembre 2015 au terme des soins médicaux aux deux blessés en vue de la prise des auditions assortie de la procédure qui s'impose.

Contre toute attente, le lundi 09 novembre 2015, la partie ADJAKPA ne s'était pas présentée à la brigade sous prétexte que la situation sanitaire de Flavien ADJAKPA demeure critique. La partie ADOMADA qui s'était présentée a exigé la présence de la partie antagoniste avant tous débats et auditions. Dès lors, j'ai dû donc relancer les convocations pour le jeudi 12 novembre 2015, date à laquelle j'ai reçu les soit-transmis n°1709/PR-A et n°1701/PR-A du 12 novembre 2015 par lesquels Monsieur le Procureur de la République m'a transmis les plaintes réciproques des deux parties. Ce n'est qu'à l'issue de ces plaintes que les deux parties convoquées de nouveau se sont finalement présentées à la brigade le jeudi 19 novembre 2015 et ont fait leur déposition ; ce qui nous a permis d'établir enfin la procédure citée en deuxième référence, transmise au parquet le 14 décembre 2015 » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « A la lumière de tout ce qui précède, je m'inscris en faux contre le requérant Antoine ADJAKPA et qualifie de mensongères ses allégations à travers sa plainte contre mon personnel et moi-même dans la mesure où les deux gendarmes que j'avais dépêchés à Gankponsali n'ont jamais fait l'objet d'outrage, encore moins mis en déroute par la partie ADOMADA. Seulement que les gendarmes ont éprouvé de difficultés à apaiser les deux parties, car chacune d'elles tirait le drap de son côté

dans le but de se donner raison. Cependant, ils sont parvenus à accomplir leur mission de rétablissement de l'ordre avant de prendre congé du village...

Pour ce qui concerne le colonel Placide AYAMOU, c'est d'ailleurs lui qui, déplorant les conflits intermittents qui opposent ses deux oncles maternels ADOMADA et ADJAKPA, en dépit de toutes les mesures bienveillantes prises par eux ... m'a ordonné de sanctionner cette affaire par une procédure dans la mesure où les deux familles sont, selon lui, incorrigibles, imperméables aux conseils et ne parviendraient pas à faire table rase du passé et à taire leur litige pour pouvoir s'entendre et s'unir fraternellement... Le léger retard accusé dans l'établissement et la transmission de la procédure au parquet le 14 décembre 2015 n'est que la conséquence, d'une part, du non respect des dates des convocations par les deux parties et surtout par celle de ADJAKPA, d'autre part, de la pléthore des affaires judiciaires à la brigade de gendarmerie de Djidja qui souffre actuellement d'un manque chronique de personnel à telle enseigne que le peu de personnel disponible est submergé par les missions traditionnelles de l'arme et au quotidien et se trouve au four et au moulin. Eu égard à ce qui suit, soupçonner le commandant de brigade et son personnel de laxisme et de complaisance dans la conduite de l'enquête du dossier, lesquels proviendraient des instructions du colonel Placide AYAMOU, est une aberration, voire un problème de personne de la part du requérant et de ses conseillers » ;

**Considérant** qu'il soutient : « Enfin, la plainte de Monsieur Antoine ADJAKPA contre Monsieur le Procureur de la République, mon personnel et moi, n'émanerait pas de ce vieux, mais plutôt de son protecteur Dah TOAFFODE, un commissaire de police à la retraite et membre de la cour royale d'Abomey. En effet, au cours de la gestion de cette affaire de coups et blessures volontaires réciproques, Dah TOAFFODE ne s'est toujours penché favorablement que sur la situation du vieux Antoine ADJAKPA laissant déduire aisément que celui-ci est son protégé. Ainsi, dans le souci de protéger les intérêts de ce vieux, le commissaire à la retraite s'est substitué à mes chefs

hiérarchiques, à savoir, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Abomey et le procureur de la République en ce sens qu'à maintes reprises, il a eu à m'appeler par téléphone en me donnant des instructions de nature à orienter la procédure. A deux reprises, il m'avait demandé d'aller procéder à l'arrestation de certains membres de la famille ADOMADA oubliant que nous sommes en présence d'une affaire de coups et blessures volontaires réciproques et faire sa volonté en arrêtant les membres d'une seule famille est injuste et ne ferait qu'envenimer la situation sur le terrain. Le commissaire, ayant compris que je ne suis pas prêt à mettre en exécution ses ordres et instructions et certainement pour m'intimider dans le dessein de m'amener à être à sa solde, m'a encore appelé au téléphone le mardi 17 novembre 2015 pendant que nous étions en réunion de commandement au siège de la compagnie à Abomey, en m'annonçant qu'il va écrire à la Cour constitutionnelle contre moi sous prétexte que nous sommes en présence d'un cas de flagrant délit et qu'il me demande d'aller arrêter les membres de la famille ADOMADA, les garder à vue, avant de les présenter au procureur, instruction à laquelle je n'ai pas obtempéré ... Pour finir, sans aucune preuve, il a ajouté qu'il sait que c'est le colonel Placide AYAMOU, mon ancien patron, qui est plus allié à la famille ADOMADA qu'à celle de ADJAKPA, qui m'empêche de faire le travail comme il me le recommande et d'ailleurs, qu'il l'appellerait au téléphone pour le lui reprocher » ;

**Considérant** que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey, Monsieur Christian C. ADJAKAS, écrit : « ... Le 09 novembre 2015, le sieur Antoine ADJAKPA a déposé contre Basile ADOMADA et consorts une plainte enregistrée au secrétariat judiciaire du parquet d'instance d'Abomey sous le numéro ABOM/2015/RP-02243.

Par ailleurs, le même secrétariat a enregistré le 11 novembre 2015, sous le numéro ABOM/2015/RP-02259, la plainte de Basile ADOMADA, agissant en qualité de représentant des sieurs Boniface ADOMADA et Norbert ADOMADA, contre Antoine ADJAKPA, Flavien ADJAKPA et Guillaume ADJAKPA.

Les deux plaintes affectées au 2<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, le magistrat Henri Joël OUESSOU, ont fait respectivement l'objet des soit-transmis numéros 1701/PRA et 01709/PRA du 12 novembre 2015 adressés au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Djidja, avec instruction d'auditionner et de présenter les parties au plus tard le 30 novembre 2015 pour le premier et le 10 décembre 2015 pour le second.

Le lundi 07 décembre 2015, le secrétariat particulier du procureur de la République a enregistré une demande d'intervention de Monsieur Antoine ADJAKPA contre Basile ADOMADA et consorts. Cette demande a été traitée par le 2<sup>ème</sup> substitut qui a instruit le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Djidja d'auditionner et de présenter les parties le 16 décembre 2015.

En exécution de ces instructions, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Djidja a présenté au parquet, le mercredi 16 décembre 2015, le procès-verbal d'enquête n°152/2015 du 04 décembre 2015 établi à cet effet. Mais les mis en cause n'ayant pas effectué le déplacement, le 2<sup>ème</sup> substitut en charge du dossier a retourné le procès-verbal au commandant de brigade avec instructions de les présenter le jeudi 17 décembre 2015, au plus tard à 09 heures.

Mais, c'est le lundi 21 décembre 2015 que les nommés Basile ADOMADA, Moïse ADOMADA, Jacques ADOMADA, Boniface ADOMADA et Zacharie ADOMADA ont été présentés par la brigade territoriale de gendarmerie de Djidja et poursuivis sans mandat de dépôt, pour coups et blessures volontaires, par le 2<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République, devant la deuxième chambre des flagrants délits, pour être jugés à l'audience du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, conformément à l'article 72 du code de procédure pénale. A l'audience du 1<sup>er</sup> février 2016, les parties ont comparu et le dossier a été instruit et renvoyé au lundi 08 février 2016 pour convoquer le chef du village. Il résulte de ce qui précède, qu'entre le 09 novembre 2015, date du dépôt

de la plainte du sieur Antoine ADJAKPA et le 21 décembre 2015, date du règlement par le 2<sup>ème</sup> substitut, du procès-verbal d'enquête, il s'est écoulé un mois, une semaine et cinq jours. Ce délai étant raisonnable, il ne peut donc être reproché à la brigade territoriale de gendarmerie de Djidja ni au parquet d'instance d'Abomey une quelconque lenteur dans l'instruction de la plainte.

La volonté affichée du sieur Antoine ADJAKPA était de voir le 2<sup>ème</sup> substitut décerner mandat de dépôt contre les mis en cause. Ce faisant, il ignore que l'opportunité de la détention provisoire d'une personne poursuivie en flagrant délit est laissée à la libre appréciation du magistrat du parquet. Une poursuite sans mandat de dépôt ne peut donc être assimilée à une "épreuve d'humiliation" si le requérant savait qu'en procédure pénale, la liberté est la règle et la détention l'exception» ;

**Considérant** qu'il conclut : « Personnellement, je n'ai reçu aucune des parties ni orienté les plaintes et le procès-verbal d'enquête. Je n'ai non plus donné des instructions relativement à cette procédure. Dans ces conditions, écrire que : "Pendant que nous attendions d'être reçus par le procureur, des va-et-vient très suspects de Monsieur Jérôme ADOMADA se faisaient entre le bureau du chef du parquet et la salle d'attente," c'est présenter des allégations grotesques et mensongères qui témoignent de la volonté manifeste du requérant de ternir l'image du parquet d'Instance d'Abomey» ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Antoine ADJAKPA tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans une procédure pénale pendante devant la deuxième chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine ADJAKPA, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Djidja, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**